

Art. 2. Le paiement aura lieu par les soins du commissaire de police, qui l'effectuera devant le service employeur sur état d'émargements conforme au modèle employé pour le paiement des militaires. Le commissaire de police recevra le montant des salaires et émargera pour acquit. Il fera ensuite la répartition entre les divers travailleurs et services créanciers, suivant la forme indiquée dans l'arrêté sus visé du 12 juillet 1872.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1872.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
et par délégation,

Le sous-commissaire,

Signé : G. MAURICE.

N° 202. — ARRÊTÉ du 12 septembre 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 30,578 fr. 84 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *trente mille cinq cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente mille cinq cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle se